

la formule
arrête
ar general
mpots

67-2

CH 01209 Mus 1962

Formalité de publicité

Taxe :	250
Salaires :	1~

du - 9 MARS 1962
Vol. 3442 n° 19

Vol. 194
Depôt n° 816

ACTE ILLISIBLE

LE REVISOR DU LOT N° 176
(Mairie de Barcelonnette)
Et le vingt huit Décembre
PARDEVANT Me André DIGNE, Docteur
en Droit, Notaire à Marseille, soussigné.
A COMPARU :
Monsieur Lucien MAYNARD, Administra-
teur de Société, demeurant à Nice, 5 Ave-
nue Mirabeau,

Agissant au nom et pour le compte
de la SOCIETE FONCIERE IMMOBILIERE
DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENTS
ci-après dénommée.

En vertu des pouvoirs qui lui
ont été délégués par Monsieur Geor-
ges PALLOC, Administrateur de Société
demeurant à Nice, 14 Avenue de la
Victoire, suivant acte reçu par Me
GOIRAND, alors Notaire à Marseille,
prédécesseur immédiat du Notaire
soussigné, le douze décembre mil neu-
cent cinquante huit.

Monsieur PALLOC ayant lui-
même agi audit acte de procura-
tion, au nom, pour le compte et
en sa qualité de Président Di-
recteur Général de la Société
anonyme dite, ~~SOCIETE FONCIERE IMMOBILIERE~~
~~DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENTS~~
~~MENTU~~ (par abréviation : F.I.C.A.)
au capital actuel de CINQ CENT
MILLE NOUVEAUX FRANCS dont le
siège est à Marseille, actuelle-
ment 156 La Canchière et ancien-
nement 6 Rue des Catalans et plus
anciennement 35 rue Montgrand)
dont les statuts ont été établis
suivant acte sous signatures pri-
vées en date à Marseille du vingt

2

six avril mil neuf cent cinquante et un, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement qui va être énoncé ci-après. Ladite Société immatriculée au Registre du Commerce de Marseille sous le numéro analytique 50 B 422.

Ladite Société constituée définitivement tant aux termes d'une déclaration de souscription et de versement reçue par Me COIRAND, alors Notaire à Marseille, prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, le huit mai mil neuf cent cinquante et un, que suivant délibération de l'Assemblée Générale constitutive unique des actionnaires en date du dix mai mil neuf cent cinquante et un, dont une copie a été déposée aux minutes dudit Me COIRAND, suivant acte dressé par lui le dix mai mil neuf cent cinquante et un.

Le tout publié conformément à la Loi par dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille à la date du premier juin mil neuf cent cinquante et un et par insertion dans le journal d'annonces légales "Les Publications Marseillaises" s'imprimant à Marseille numéro six/huit Juin mil neuf cent cinquante et un.

Monsieur PALLOU nommé aux dites fonctions et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du vingt cinq juillet mil neuf cent cinquante huit dont une copie conforme au procès-verbal est demeurée annexée à un acte reçu par Me COIRAND, Notaire susnommé, prédécesseur immédiat du Notaire soussigné les vingt huit Novembre et douze décembre mil neuf cent cinquante huit.

LEQUEL, des qualités a, préalablement à la subdivision et à la réunion de lots, faisant l'objet des présentes, expose ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte reçu par Me COIRAND, alors Notaire à Marseille, prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, le quatre juin mil neuf cent cinquante et un (dont une expédition a été transcrite au Deuxième bureau des Hypothèques de Marseille, le huit août mil neuf cent cinquante et un, Volume 1325 N° 10), la SOCIÉTÉ FONCIÈRE IMMOBILIÈRE DE CONSTRUCTIONS ET D'AMÉNAGEMENTS susnommée, a acquis de la FRANCE MUTUALISTE, Union des Sociétés Mutualistes, ayant son siège à Paris 14 Avenue de Vil-

liens, divers biens et droits immobiliers dépendant d'un Groupe d'Immeubles en copropriété situé à Marseille, quartier Le Pharo, lieudit Les Catalans, formé par les immeubles 43, 45, 47, 49 et 51 rue de Suez, 6, 8 et 10 rue des Catalans et 38, 38bis, 40, 42, 44 et 46 rue Papety, cadastré Quartier Le Pharo, Section B Numéro 133 pour une superficie de Trois mille cinq cent quarante et un mètres carrés; lesdits biens et droits ainsi acquis comprenant notamment les lots numéros Cent soixante seize (176) et Cent soixante dix sept (177), ci-après désignés, dudit groupe d'immeubles qui est soumis au régime de la copropriété en vertu d'un règlement fait en la forme sous seing privé en date à Paris du deux mars mil neuf cent cinquante et un et déposé aux minutes dudit Me GOIRAND, suivant acte reçu par lui le quinze mars mil neuf cent cinquante et un, transcrit au bureau des Hypothèques de Marseille (deuxième bureau) le dix avril mil neuf cent cinquante et un, Volume 1802 Numéro 17.

Lequel règlement a été modifié suivant acte sous seing privé en date à Paris du quatorze mai mil neuf cent cinquante et un, déposé aux minutes dudit Me GOIRAND, suivant acte reçu par ce dernier le quinze mai de la même année: ladite modification concernant la répartition des parties et charges communes spéciales aux copropriétaires de l'immeuble numéro Trois (47 rue de Suez) et la répartition de l'escalier et de l'ascenseur dudit immeuble et des charges afférentes à cet escalier et cet ascenseur.

Une expédition de cet acte de dépôt d'acte modificatif a été transcrite au deuxième bureau des Hypothèques de Marseille, le vingt juin mil neuf cent cinquante et un, volume 1815 N°12.

Audit règlement de copropriété, sous l'article septième, il a été stipulé ce qui suit littéralement transcrit :

"14°) Travaux - Modifications - Réunions -

"Subdivisions

"Chacun des copropriétaires pourra modifier comme bon lui semblera les dispositions intérieures de l'appartement ou des locaux qui lui appartiendront.

"La réunion de deux ou plusieurs locaux ou appartements contigus, même s'ils se trouvent dans des immeubles différents ou superposés, en un seul local ou appartement au même propriétaire, est autorisée. Tous locaux ainsi réunis pourront être ensuite rétablis comme primitivement.

La subdivision en vue de la vente ou de l'occupation d'un local ou d'un appartement, en plusieurs locaux ou appartements est permise, à la condition toutefois en ce qui concerne les étages, que la division n'entraîne pas la création de nouvelles portes palières. La répartition des fractions, des charges communes attachées au local ou à l'appartement subdivisé résultera des indications portées dans les actes d'aliénation.

En aucun cas, les travaux qui seront à exécuter ne devront être susceptibles de nuire à la solidité de l'immeuble. Le propriétaire qui les fera exécuter devra prendre toutes mesures nécessaires à cet effet. Il sera responsable de tous dommages et dégradations qui se produiraient, de tous dommages qu'il pourrait causer aux choses communes aux autres copropriétaires dans le même immeuble et aux copropriétaires des immeubles voisins.

Les travaux qu'il fera exécuter devront avoir lieu sous la surveillance de l'architecte du Groupe d'immeubles dont les honoraires seront à la charge du propriétaire intéressé.

La surveillance de l'architecte du Groupe d'immeubles ne sera pas exigée pour l'exécution des menus travaux d'entretien.

Au même règlement de copropriété le groupe d'immeubles dont s'agit a été divisé en quatre cent soixante quinze lots privés, puis par la suite, en vertu d'une clause insérée dans ledit règlement, une partie du sous-sol a été subdivisée en surfaces particulières formant trente six lots en sorte que le groupe d'immeubles dont s'agit comportait après la division du sous-sol Cinq cent onze lots portant les numéros Un à Cinq cent onze. Depuis cette division de sous-sol des subdivisions de lots ont intervenues et par suite le dernier lot porte actuellement le numéro Cinq cent quinze.

CECI EXPOSÉ, il est passé aux subdivisions et répartition de lots faisant l'objet des présentes :

1er. - SUBDIVISION DU LOT NUMÉRO CENT SOIXANTE

SEPT (176)

Par ces présentes, Monsieur HARVARD, à qui l'acte notant la clause ci-dessus relatée insérée au règlement de copropriété sus-énoncé, déclare subdiviser le lot Numéro CENT SOIXANTE SEPT (176) du Groupe d'immeuble ci-dessus désigné qui consiste en :

1°) La propriété exclusive et particulière de ce lot formé d'un appartement sis au Rez-de-chaussée dans l'immeuble numéro sept (7 rue des Catalans) se composant de : deux pièces principales, cuisine et dépendances, le tout teinté en vert et portant le Numéro 176 sur le plan du rez-de-chaussée annexé annexé annexé au règlement de copropriété sus-énoncé.

2°) Et la propriété indivise :
- à concurrence des quinze/millièmes (15/1000°) des parties communes aux copropriétaires de l'immeuble numéro sept (8 rue des Catalans).
- et à concurrence de Quatorze/millièmes (14/1000°) des parties communes spéciales aux copropriétaires du même immeuble.

Cette division a eu lieu de la manière suivante :

1°) Le lot numéro CENT SOIXANTE SEIZE (176) dont s'agit est supprimé purement et simplement;

2°) Deux nouveaux lots sont créés qui prennent la suite des cinq cent quinze numéros de lots qui ont été jusqu'à présent attribués :

LOT NUMERO CINQ CENT SEIZE (516)

Ce lot consiste en :

1°) La propriété exclusive et particulière de ce lot formé d'un appartement sis au rez-de-chaussée dans l'immeuble numéro sept (8 rue des Catalans) se composant : d'une pièce principale, cuisine et dépendances.

2°) Et la propriété indivise :
- à concurrence de dix/millièmes (10/1000°) des parties communes aux copropriétaires de l'immeuble numéro sept (8 Rue des Catalans); (1)

LOT NUMERO CINQ CENT DIX SEPT (517)

Ce lot consiste en :

1°) La propriété exclusive et particulière de ce lot formé d'une pièce située au rez-de-chaussée dudit groupe d'immeubles, dans l'immeuble numéro sept (8 rue des Catalans); ladite pièce située à droite en entrant dans le hall de l'ancien appartement ayant formé le lot numéro cent soixante seize (176) et éclairée par une fenêtre donnant sur la cour arrière.

2°) Et la propriété indivise :
- à concurrence des Cinq/millièmes (5/1000°) des parties communes aux copropriétaires de l'immeuble numéro sept (8 rue des Catalans);

- et à concurrence des quatre/millièmes (4/1000°) des parties communes spéciales aux copropriétaires du même immeuble.

2ent.- REUNION DES LOTS NUMEROS CENT SOIXANTE DIX SEPT ET CINQ CENT DIX SEPT

A la suite de la division de lot qui précède, Monsieur VAYARD, à qualités, usant du bénéfice de la clause sus relatée insérée au règlement de copropriété sus énoncé, déclare, par ces mêmes présentes, réunir en un seul et même lot, les lots numéros CENT SOIXANTE DIX SEPT et CINQ CENT DIX SEPT du Groupe d'immeubles des Catalans.

Les lots ainsi réunis consistent chacun avec
union, savoir :

LE LOT NUMÉRO CENT SOIXANTE DIX SEPT (177)

1° En la propriété exclusive et particulière de
ce lot formé d'un appartement sis au rez-de-chaussée dans l'im-
meuble numéro sept (8 rue des Catalans) se composant de : deux
pièces principales et dépendances, le tout teinté en jaune et
portant le numéro 177 sur le plan du rez-de-chaussée dudit groupe
immeubles.

2° Et la propriété indivise :

- à concurrence de dix/millièmes (10/1000^e) des
parties communes aux copropriétaires de l'immeuble numéro sept
(8 rue des Catalans);

- et à concurrence de dix/millièmes (10/1000^e) des
parties communes spéciales du même immeuble.

LE LOT NUMÉRO CINQ CENT DIX SEPT (517)

1° En la propriété exclusive et particulière de
ce lot formé d'une pièce située au rez-de-chaussée dudit groupe
immeubles, dans l'immeuble numéro sept (8 rue des Catalans):
cette pièce située à droite en entrant dans le hall de l'ancien
appartement ayant formé le lot numéro cent soixante seize (176)
et éclairée par une fenêtre ouvrant sur la cour arrière.

2° Et la propriété indivise :

- à concurrence des cinq/millièmes (5/1000^e) des
parties communes aux copropriétaires de l'immeuble numéro sept
(8 rue des Catalans);

- et à concurrence des quatre/millièmes (4/1000^e)
des parties communes spéciales aux copropriétaires dudit immeuble.

Cette réunion de lots a lieu de la manière sui-
vante :

1° Les lots numéros CENT SOIXANTE DIX SEPT (177)
et CENT DIX SEPT (217) sont supprimés purement et simplement.

2° Un nouveau lot est créé qui prend la suite
des cinq cent dix sept numéros de lots attribués à ce jour.

Le nouveau lot ainsi créé portera le numéro CENT
DIX HUIT (218).

LE LOT NUMÉRO CINQ CENT DIX HUIT (518)

Ce lot consiste :

1° En la propriété exclusive et particulière
de ce lot formé d'un appartement sis au rez-de-chaussée du grou-
pe immeubles des Catalans, dans l'immeuble numéro sept (8 rue
des Catalans) se composant de : trois pièces principales et dé-
pendances.

2° Et la propriété indivise :

- à concurrence des quinze/millièmes (15/1000^e)
des parties communes aux copropriétaires de l'immeuble numéro
sept (8 rue des Catalans);

-et à concurrence des quatorze/millèmes
(14/1000°) des parties communes spéciales aux copropriétaires
dudit immeuble.

T A B L E A U

Un tableau conforme à l'article soixante et
onze du décret numéro 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié
par le décret numéro 59-90 du 7 janvier 1959, pour applica-
tion du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme
de la publicité foncière résumant la désignation des lots,
demeuré annexé aux présentes après mention et après avoir
été certifié véritable par le comparant.

PUBLICITE

Les présentes seront publiées au deuxième
bureau des Hypothèques de Marseille.

DONT ACTE

Fait et passé à Marseille,
En l'étude du notaire soussigné,
Et reçu en ses minutes,
Lecture faite, le comparant es qualités a
signé avec le Notaire.

Suivent les signatures :

MAYMARD - DIGNIE.

Enregistré à Marseille A.C.2 le dix neuf
janvier mil neuf cent soixante deux,

f° 885 - Bordereau N° 156/1

Reçu : DIX NOUVEAUX FRANCS.

Le Receveur, signé : GUEYRAUD.

Suit la teneur de l'Annexe :

T A B L E A U

Numéros des lots	Immeuble	Escalier	Etage	Nature du Lot	Parties communes Quote- Part	Observa- tions
170	8 Rue des Catalans	8 Rue des Catalans	Rez-de- chaussée	Appar- tement 2 Pièces Ples et cuisine	15/1000° & 14/1000° (Spéciales)	Supprimé devient N°s 516 & 517
516	8 Rue des Catalans	8 Rue des Catalans	Rez-de- chaussée	Apparte- ment 1 pièce Ple & cuisine	10/1000° & 10/1000° (Spécia- les)	Issu division lot N° 170 Supprimé
517	8 Rue des Catalans	8 Rue des Catalans	Rez-de- chaussée	Une pié- ce Fle	5/1000° & 1/1000° (Spécia- les)	Issu division lot N° 170 Supprimé

Immeuble	Escalier	Etage	Nature du Lot	Parties communes	Observations
177	Rue des Catalans	Rue des Catalans	Rez-de-chaussée pièces Ples	Deux 10/1000° & 10/1000° (spéciales)	Supprimé & réuni au lot 177 pour former lot 177
177	8 Rue des Catalans	8 Rue des Catalans	Rez-de-chaussée pièce Ple	Une 5/1000° & 4/1000° (spéciales)	Supprimé & réuni au lot 177 pour former lot 177
177	8 Rue des Catalans	8 Rue des Catalans	Rez-de-chaussée pièces Ples	Trois 15/1000° & 1/1000°	Assu de la réunion de lots 177 & 177 surprimés

Signé : MAYNARD.

Annexé à un acte reçu par Me André DIGNE, Notaire à Marseille, soussigné, le vingt huit décembre mil neuf cent cinquante et un.

Signé : DIGNE.

(1) - et à concurrence des dix/millièmes (10/1000èmes) des parties communes spéciales aux copropriétaires dudit immeuble. Le soussigné DIGNE André, Notaire à Marseille, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuve un renvoi.

En outre, Me DIGNE, Notaire soussigné, certifie que l'identité complète de la partie, telle qu'elle est indiquée en tête du présent document, à la suite de sa dénomination, lui a été régulièrement justifiée, au vu de ses statuts.



Manu